

ARRÊTÉ MUNICIPAL AR61_2025_309

CAMPAGNE DE CAPTURE, IDENTIFICATION ET STERILISATION DE CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIES – Secteur Rue d'Ossat / Route du Môle

Le Maire de la Commune de MARIGNIER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11, L.211-22 à L.211-27, L.212-10, L.214-3, R.211-11 et R.211-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que, dans les départements indemnes de rage, le Maire peut, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux ;

Considérant que la commune s'est engagée, depuis 2020, dans des actions de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune ;

Considérant que, par convention en date du 11 juillet 2025, la commune a réaffirmé son engagement dans une démarche de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres en partenariat avec l'association Les Chatvoyards ;

Considérant que des signalements de chats errants ont été reçus par la commune sur le secteur de la Rue d'Ossat / Route du Môle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les chats non identifiés vivant en groupe sur le secteur Rue d'Ossat / Route du Môle à Marignier seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et identification, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : L'opération de capture aura lieu du samedi 29 novembre au vendredi 19 décembre 2025 inclus.

Article 3 : La capture des chats errants sera réalisée par des membres de l'association « Les Chatvoyars ».

La gestion et le suivi sanitaire et les conditions de la garde, au sens de l'article L.211-11 du Code Rural et de la Pêche, de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Le chats non identifiés dits sociables ou chats pouvant être sociabilisés ne seront pas relâchés sur site mais confiés à l'association. A défaut, ils pourront être remis à la fourrière animale de Sallanches.

Article 4 : Les chats capturés par l'association « Les Chatvoyards » seront transportés chez un vétérinaire, qui procédera à la recherche de leur identification.

Les chats identifiés seront remis à leur propriétaire. Les chats non identifiés, après examen sanitaire, seront stérilisés, identifiés et relâchés sur le site de capture.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

« Certifié exécutoire »
télétransmis en Sous-Préfecture
le 21.11.2025
Publié le 21.11.2025
La Directrice Générale des Services
Sandrine de CHASTONAY



Fait à Marignier, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Christophe PERY



Délai et voie de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de sa notification